(1)

(N° 143.)

Chambre des Représentants.

Séance du 19 Avril 1898

Projet de loi fixant les limites des cantons judiciaires de Bruxelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Par suite de la démolition du quartier de la rue des Trois-Têtes et de la rue Notre-Dame, à Bruxelles, les limites séparant les 1er et 2e cantons judiciaires de cette ville se trouvent en partie anéanties.

La reconstitution de ces limites nécessitant l'intervention de la Législature, l'occasion s'offre d'apporter aux circonscriptions cantonales, telles qu'elles sont déterminées par l'article 1er de la loi du 27 mai 1890, certaines modifications sur l'utilité desquelles l'attention du Gouvernement a été récemment appelée.

Le deuxième canton compte un nombre d'habitants beaucoup moins considérable que celui des 1er et 3e cantons.

Il importe de réduire, dans la mesure du possible, cette inégalité qui fait obstacle à une égale répartition du travail judiciaire entre les juges de paix et n'est pas, de ce chef, sans pouvoir nuire à la bonne administration de la justice cantonale.

D'autre part, les limites des 1er et 2e cantons ne correspondent pas aux limites des sections cadastrales qui divisent le territoire de Bruxelles. L'administration de cette ville, dans une pétition reproduite en annexe au présent exposé, a fait valoir l'utilité que présenterait l'établissement d'une concordance entre les deux espèces de limites, dans le cas où les listes électorales devraient être dressées par sections cantonales, comme il est proposé à l'article 59 du projet de loi sur les élections provinciales.

Les deux défauts qui sont reprochés à la délimitation actuelle se trouveraient corrigés par les changements que, d'accord avec les juges de paix

intéressés, l'autorité judiciaire supérieure propose d'introduire dans la composition des 1er et 2e cantons.

Ces changements sont indiqués et justifiés dans le rapport également ci-joint en annexe.

Le Gouvernement s'y rallie et a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article premier de la loi du 27 mai 1890 portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise sont modifiés comme suit :

Le premier canton est composé des 1re, 2e et 11e sections de la ville.

Le deuxième canton est composé des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e sections de la ville.

Disposition transitoire.

ART. 2.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

ANNEXES

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 4 février 1898

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

L'article 39 du projet de loi électorale provinciale dispose que : « Dans » les communes dont le territoire est divisé par les limites séparatives de » deux ou plusieurs cantons de justice de paix, les listes sont dressées » séparément pour chacune des circonscriptions cantonales. »

Il ne nous appartient pas de critiquer cette disposition au point de vue électif, mais il est de notre devoir de signaler à l'autorité supérieure que, *dans la situation actuelle,* l'application de cette mesure, en ce qui concerne la formation des listes de Bruxelles, présenterait de graves inconvénients.

En effet, les limites des 1er et 2e cantons de notre ville, si elles avaient leur raison d'être lors de la création de ces cantons, sont devenues aujourd'hui presque fantaisistes ; elles ne pourraient se justifier ni par l'étendue du territoire, ni par le chiffre de la population.

Au surplus, et ceci constitue notre argument principal, elles ne correspondent pas aux limites des sections cadastrales.

Or, ce sont celles-ci qui, de tout temps, ont servi de base à la répartition des électeurs de notre ville, parce que, aussi bien maintenant que sous le régime précédent, le rôle des contributions est l'élément principal tant de la revision des listes que des vérifications opérées par les associations politiques.

Nous ajouterons que les limites des sections cadastrales sont assez généralement connues, tandis qu'il n'en est pas de même de celles des cantons.

Nous estimons, Monsieur le Ministre, qu'en présence de ces inconvénients, il y aurait lieu de proposer à la Législature de modifier les limites des cantons dont il s'agit et il pourrait également être fait mention, à titre de justification, du chiffre toujours croissant des habitants de la 9e et surtout de la 10e section.

Nous tenons à déclarer nettement que nos observations sont faites uniquement dans un but d'utilité générale et que, par suite, la proposition que

nous allons avoir l'honneur de vous soumettre n'est produite qu'à titre d'indication et de simple renseignement, car nous n'aurions aucune objection à faire contre tout autre projet de nouveau sectionnement *qui aurait pour base les divisions cadastrales existantes.*

Le changement le plus rationnel qui pourrait être proposé, à notre avis, serait donc de comprendre dans le 1er canton les 1re, 2e, 11e et 7e sections, et dans le 2e canton les 6e, 8e, 9e et 10e sections.

Nous ajouterons qu'au cas où des explications complémentaires seraient nécessaires à votre Département, Monsieur le Ministre, nous nous empresserions de vous les fournir dans le plus bref délai possible.

Agréez, etc.

Par le Collège :

Le Secrétaire,

(S.) Dwelshauwers.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

(S.) Buls.

ANNEXE N° 2.

Bruxelles, 24 mars 1898.

MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Comme suite à votre dépêche en date du 14 mars dernier, 3e Direction générale, 2e section, n° 292 , et sous retour de ses annexes, j'ai l'honneur de vous faire le rapport suivant :

L'administration communale de Bruxelles, d'une part. MM. les juges de paix des 1er et 2e cantons de Bruxelles, d'autre part, demandent que les délimitations des 1er et 2e cantons de justice de paix de Bruxelles soient modifiées.

La ville de Bruxelles expose qu'il serait hautement désirable que les limites des cantons judiciaires coïncident avec celles des sections cadastrales qui divisent la ville. Ces sections ont toujours servi de base à la répartition des électeurs, à raison de cette circonstance que le rôle des contributions est l'élément principal de la revision des listes électorales.

Cette délimitation aurait encore pour effet de rendre plus aisée l'application éventuelle de l'article 39 du projet de loi électorale provinciale, qui dispose que dans les communes dont le territoire est divisé par les limites séparatives de deux ou plusieurs cantons de justice de paix, les listes sont dressées séparément pour chacune des circonscriptions cantonales. La ville de Bruxelles ajoute que les subdivisions judiciaires actuelles établissent une grande disproportion entre le nombre d'habitants soumis à la juridiction de chacun des juges de paix des trois cantons.

MM. les juges de paix des 1er et 2e cantons se rallient aux considérations émises par l'administration communale de la ville de Bruxelles, et consignées dans la lettre adressée le 4 février 1898 à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ces considérations me paraissent fondées à tous égards.

La première est par elle-même évidente, la ville étant divisée en sections cadastrales dont les délimitations sont en général assez connues; il est inutile d'établir de nouvelles délimitations qui ne peuvent qu'amener des confusions.

La seconde considération, relative au nombre d'habitants de chacun des cantons de justice de paix, donne lieu aux observations suivantes : la ville

de Bruxelles comptait, en 1890, 176.138 habitants, se répartissant comme suit :

1re section :	20,225	7e section :	11.578
2e —	34,748	8e —	13.427
3e —	33.981	9e —	8.516
4e —	16.863	10e —	4.810
5e —	13.519	11e —	3.510
6e —	14.963		

Depuis lors, une 12e section a été ajoutée au territoire de la ville de Bruxelles, à la suite du vote du projet des installations maritimes. Cette section, emprise sur les territoires des communes de Molenbeek-Saint-Jean et de Laeken, compte 3,190 habitants.

En prenant comme base les chiffres de la population de 1890, nous arrivons à établir comme suit le nombre des habitants de chacun des cantons de Bruxelles, tels qu'ils sont actuellement délimités :

1er *canton*. — 1re, 2e et 11e sections, plus une partie des 7e, 9e et 10e sections, soit environ 69,698 habitants.

2e *canton*. — 6e et 8e sections, plus une partie des 7e, 9e et 10e sections, soit environ 42,655 habitants.

3e *canton*. — 3e, 4e, 5e et 12e sections, soit environ 67.555 habitants.

Il résulte de la comparaison de ces chiffres que le 2e canton compte un nombre d'habitants beaucoup moins considérable que celui des 1er et 3e cantons.

Nous pensons qu'il y aurait lieu de réduire, dans la mesure du possible, cette inégalité, et ce en tenant compte de la première considération que la ville de Bruxelles a fait valoir.

Nous proposons, en conséquence, de modifier de la manière suivante les alinéas 2 et 3 de l'article 1er de la loi du 27 mai 1890 :

Alinéa 2. — Le 1er canton est composé des 1re, 2e et 11e sections de la ville ; soit, en prenant les chiffres du recensement de 1890, 58.481 habitants.

Alinéa 3. — Le 2e canton est composé des 6e, 7e, 8e, 9e et 10e sections de la ville, soit 53,294 habitants (chiffre de 1890).

Il résulte des renseignements qui nous ont été donnés que depuis 1890, et sans tenir compte de l'accroissement de territoire qui est résulté de l'adjonction de la 12e section, la population de la ville de Bruxelles a augmenté de 26,123 habitants.

Cette augmentation de population, qui doit nécessairement, dans une certaine proportion, se répartir entre toutes les sections, a cependant affecté principalement les 9e et 10e sections. Il en résulte que la différence entre la population des 1er et 2e cantons s'en trouve encore réduite. L'accroissement

de la population de ces deux sections suivra, vraisemblablement, la progression ascendante qui nous est signalée.

Celles-ci comprennent, en effet, le quartier Nord-Est et le quartier Léopold, où les constructions se multiplient d'une manière considérable.

Le projet préconisé par la ville de Bruxelles, à la différence de celui que nous proposons, ne porte pas remède à la disproportion entre le nombre d'habitants du 2e canton, d'une part, des 1er et 3e, d'autre part.

La ville propose de composer le 1er canton des 1re, 2e, 11e et 7e sections, et le 2e des 6e, 8e, 9e et 10e sections

Le 1er canton comprendrait ainsi 70,059 habitants, le 2e 41,716 (chiffres de 1890).

Ces chiffres démontrent que la disproportion entre le nombre des habitants des cantons serait plus grande encore que par le passé.

Quant au projet soumis par MM. les juges de paix des 1er et 2e cantons à votre Département, il ne satisfait pas au vœu exprimé par l'administration communale de Bruxelles, qui désire que les limites des cantons de justice de paix coïncident avec celles des sections cadastrales de la ville.

Le Procureur général,

(*S.*) Van Schoor.